

119^e session

Jugement n° 3424

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, formée par M. A. P. le 19 juin 2012 et régularisée le 18 octobre 2012, la réponse du Fonds mondial du 22 janvier 2013, la réplique du requérant du 30 avril, la duplique du Fonds mondial du 5 août, les écritures supplémentaires du requérant du 12 octobre 2013 et les commentaires du Fonds mondial à leur sujet en date du 20 janvier 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant fut recruté par le Fonds mondial en septembre 2009, en vertu d'un contrat permanent, pour occuper des fonctions de gestionnaire de portefeuille de subventions.

Lors de sa vingt-cinquième réunion, qu'il tint en novembre 2011, le Conseil d'administration du Fonds mondial approuva un plan de transformation consolidé visant à rendre l'organisation plus performante. Le 20 mars 2012, le requérant fut convoqué par le directeur de la Division

de la gestion des subventions et un administrateur du Département des ressources humaines à un entretien au cours duquel, compte tenu du processus de restructuration et des changements de priorités opérationnelles qui en découlaient, il se vit proposer de signer un accord de cessation de service — daté du 19 mars — prévoyant notamment son placement en congé spécial rémunéré jusqu'au 30 avril 2012 — date à laquelle son contrat prendrait fin —, le paiement d'une indemnité de licenciement, le versement de six mois de traitement de base en guise de préavis et en lieu et place de réaffectation, ainsi que sa renonciation à tout droit de recours. Il rencontra de nouveau l'administrateur du département susmentionné le lendemain matin; il signa alors l'accord en question. Ayant demandé sa réintégration ou une indemnisation plus importante, il fut informé, par courriel du 9 avril, que les termes de l'accord qu'il avait signé ne seraient pas renégociés. Il sollicita le réexamen de cette décision par un courriel du 18 avril adressé au Directeur général (*General Manager*) puis, le 19 juin 2012, saisit le Tribunal.

B. Le requérant soutient que, dès lors que la décision implicite de rejet de sa demande du 18 avril 2012 est intervenue après sa cessation de service, sa requête est recevable au regard des dispositions de l'article VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, le requérant s'attache à démontrer que le contexte de «violence» et de «menace» qui a entouré sa signature était de nature à vicier son consentement, ce qui, conformément à la jurisprudence du Tribunal, entraîne la nullité de l'accord du 19 mars 2012. Il explique que, lors de l'entretien du 20 mars 2012, il lui a été indiqué que, dans l'hypothèse où il ne signerait pas ledit accord immédiatement, un plan d'amélioration des performances — qui, d'après ses interlocuteurs, était voué à l'échec — serait mis en œuvre, ce qui conduirait à son licenciement pour insuffisance professionnelle sans indemnités. Le requérant fait grief au Fonds mondial de l'avoir pris par surprise étant donné que la qualité de ses prestations n'avait jamais été mise en cause auparavant et qu'il ne s'estimait pas concerné par le processus de restructuration puisque celui-ci visait à renforcer la mission de

gestion des subventions de l'organisation. Il souligne qu'il n'a jamais reçu copie de la prétendue évaluation négative établie à son sujet.

S'appuyant encore sur la jurisprudence, le requérant se plaint de l'absence de délai de réflexion. En effet, à ses yeux, le report d'une nuit qu'il a obtenu n'était pas suffisant. Il se plaint également de n'avoir bénéficié d'aucune assistance puisque, lors de l'entretien du 21 mars 2012, la présence d'un représentant du personnel lui a été refusée.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, de celle du 9 avril 2012 et de l'accord de cessation de service qu'il a signé. En outre, il sollicite sa réintégration et le paiement d'une année de traitement brut en réparation du tort moral subi. À titre subsidiaire, il réclame le versement de dommages-intérêts à hauteur de deux ans de traitement brut. Enfin, il demande au Tribunal de lui allouer 10 000 euros de dépens et de dire que, dans le cas où les sommes allouées par le Tribunal feraient l'objet d'une imposition nationale, il sera fondé à obtenir du Fonds mondial le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, le Fonds mondial — qui est représenté par un «associé» auprès d'un cabinet d'avocats — soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. En effet, entre la date à laquelle le requérant a signé son accord de cessation de service et celle à laquelle il a quitté le service de l'organisation, environ six semaines se sont écoulées, au cours desquelles il avait la possibilité d'entamer la procédure de recours interne. En outre, le Comité de recours a toujours considéré qu'il était compétent pour statuer sur les litiges soumis par les anciens agents. La requête serait aussi irrecevable du fait que la signature de l'accord susmentionné a entraîné la renonciation du requérant à tout droit de recours.

S'appuyant sur le jugement 1934, le Fonds mondial rappelle que, tant que l'utilisation de moyens de pression n'a pas été démontrée, un requérant n'est pas en droit de remettre en question les termes de l'accord de cessation de service qu'il a signé. Or le requérant n'a pas apporté la preuve de ses allégations. L'organisation fait valoir que les critères établis par la jurisprudence du Tribunal pour reconnaître un cas de vice du consentement ne sont pas réunis en l'espèce. Le

requérant a signé le document du 19 mars 2012 de son plein gré. Dans la mesure où il a bénéficié d'une nuit de réflexion, il ne saurait se plaindre de ne pas avoir eu assez de temps pour étudier l'offre qui lui était soumise.

Par ailleurs, le Fonds mondial explique que, le processus de restructuration ayant donné lieu à une redéfinition des postes du type de celui qui était occupé par le requérant, il a parfois été demandé au membre du personnel concerné de se soumettre à un plan d'amélioration des performances visant à lui permettre de réussir son insertion dans la nouvelle structure. Toutefois, dans la mesure où il a été présumé que certains agents «ne souhaiteraient pas investir les efforts nécessaires à la réussite d'un tel plan», il a été décidé de leur proposer d'accepter un accord de cessation de service généreux.

Le Fonds mondial soutient que, dès lors que le requérant a retrouvé un emploi à compter du mois de juillet 2012, il n'a subi aucun préjudice financier. Estimant que la requête est abusive, il demande au Tribunal de condamner le requérant aux dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant fait remarquer que le conseil du Fonds mondial ne se prévaut d'aucune des qualités qui, aux termes de l'article 5, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal lui permettraient de représenter l'organisation.

Citant la jurisprudence, il affirme qu'il ne pouvait former de recours interne contre une décision prise au-delà du 30 avril 2012 puisque aucune disposition n'ouvre aux anciens agents l'accès aux voies de recours interne et que le Fonds mondial aurait dû transmettre sa réclamation du 18 avril 2012 à l'autorité compétente ou au Comité de recours. Il fait valoir que les quatre niveaux de réexamen qui constituent la procédure de recours interne au Fonds mondial retardent abusivement le traitement des litiges. Estimant ainsi que les voies de recours interne sont «extrêmement mal conçues», il en déduit qu'elles sont illégales et, donc, inopposables aux agents.

Sur le fond, le requérant développe ses arguments et souligne que son rapport d'évaluation pour 2011 ne lui a toujours pas été communiqué. Il indique que les sommes qui lui ont été versées ne sauraient suffire à

réparer le préjudice qui lui a été causé par le caractère illégal de la résiliation de son engagement et l'atteinte qui a été portée à sa dignité. À cet égard, il ajoute que, s'il avait bien retrouvé un emploi, ce n'était qu'à titre temporaire.

E. Dans la duplique qu'il soumet au nom du Fonds mondial, le conseil de ce dernier précise qu'il est tout à fait habilité à le représenter puisqu'il est avocat.

Concernant la recevabilité, il allègue que le courriel du 18 avril 2012 ne pouvait être considéré comme un recours. Sur le fond, il fait valoir que le rapport d'évaluation pour 2011 n'est pas à l'origine de l'accord de cessation de service et relève que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il lui a été refusé de se faire accompagner d'un représentant du personnel lors de l'entretien du 21 mars 2012.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant réitère l'ensemble de ses moyens. Il indique avoir reçu le 17 mai 2013 son rapport d'évaluation portant sur la période 1^{er} janvier 2011-23 mars 2012. Selon lui, ce rapport, qui comporte l'appréciation générale «répond partiellement aux attentes», a été falsifié. Bien qu'il n'ait pas retrouvé d'emploi stable, il retire sa conclusion tendant à ce que le Tribunal ordonne sa réintégration.

G. Dans ses commentaires, le Fonds mondial se plaint du caractère vexatoire des écritures supplémentaires présentées par le requérant et maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui était employé par le Fonds mondial en vertu d'un contrat permanent, exerçait ses fonctions au sein de l'Équipe Afrique australe de la Division de la gestion des subventions.

Le 20 mars 2012, il fut convoqué à un entretien, s'inscrivant manifestement dans le cadre de la mise en œuvre du «plan de transformation consolidé» du Fonds adopté peu auparavant, au cours

duquel il se vit proposer — dans des conditions relatées de façon fondamentalement différente par les parties au litige — de conclure un accord de cessation de service.

L'intéressé accepta, lors d'un nouvel entretien fixé au lendemain, de signer cet acte, qui, prenant la forme d'une lettre du chef du Département des ressources humaines à laquelle il donnait son assentiment, prévoyait notamment son départ définitif du Fonds au 30 avril 2012, son placement en congé spécial jusqu'à cette date et le versement d'une indemnité de licenciement ainsi que d'une somme représentant six mois de traitement de base.

2. Bien que l'accord en question fût assorti de clauses de renonciation à tout droit de recours, le requérant protesta immédiatement contre le traitement qui lui avait ainsi été réservé, en faisant valoir que son consentement à cette convention n'avait pas été librement exprimé.

Après avoir été reçu par le Directeur général le 24 mars 2012, l'intéressé adressa au chef du Département des ressources humaines, le 27 mars, un courriel visant notamment à contester le bien-fondé de la rupture de son engagement, à dénoncer à nouveau les conditions dans lesquelles il avait été conduit à signer un accord de cessation de service et à voir réparer «le préjudice moral et professionnel [qu'il] avai[t] subi dans [ces] circonstances»*.

Le 9 avril suivant, l'administrateur de l'équipe du Département des ressources humaines compétente répondit au requérant que le Fonds n'était «pas en situation de négocier davantage»* les conditions d'ensemble de son départ de l'organisation.

Par un courriel en date du 18 avril, l'intéressé demanda alors au Directeur général de «reconsidérer cette position»*, dès lors que la rupture de son engagement était «très injuste dans la forme et sur le fond»* et de «réexaminer [s]a situation»*. Ce courriel resta sans réponse.

3. C'est dans ces conditions que le requérant saisit le Tribunal de céans, le 19 juin suivant, d'une requête tendant notamment à

* Traduction du greffe.

l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le Fonds sur sa réclamation du 18 avril, ainsi qu'à l'indemnisation des préjudices d'ordre matériel et moral qu'il estimait avoir subis.

4. Le requérant conteste, dans sa réplique, la recevabilité du mémoire en réponse du Fonds, au motif que celui-ci aurait été présenté par une personne ne justifiant pas de sa qualité pour ce faire. Mais le signataire de ce mémoire et de la duplique du défendeur est un avocat inscrit aux barreaux d'États membres d'organisations internationales ayant reconnu la compétence du Tribunal, qui bénéficie d'une procuration dûment délivrée par le Fonds. Il a donc bien qualité, en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphes 3 et 4, du Règlement du Tribunal, pour représenter le défendeur dans la présente instance.

5. Le Fonds soutient que la requête serait irrecevable, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, faute pour le requérant d'avoir épuisé, préalablement à son introduction, les voies de recours interne qui lui étaient ouvertes.

6. L'intéressé oppose principalement à cette fin de non-recevoir que, n'ayant plus la qualité d'agent du Fonds depuis le 30 avril 2012, il ne pouvait user de ces voies de recours pour contester une décision implicite née postérieurement à cette date.

Cette argumentation est infondée.

a) Il est certes exact que, contrairement à ce que soutient le Fonds, les anciens agents de celui-ci n'ont pas accès à la procédure de recours interne prévue par les dispositions réglementaires applicables en la matière. Ces dernières prévoient en effet — tant pour ce qui concerne celles alors en vigueur que, d'ailleurs, celles qui s'y sont substituées à compter du 1^{er} août 2012 — que cet accès est ouvert aux «agents» (*employees*), sans qu'il soit aucunement spécifié dans les textes régissant le personnel de l'organisation que seraient ainsi également visés les anciens agents. Or, le Tribunal a déjà eu l'occasion de juger, à propos de dispositions statutaires et réglementaires d'autres organisations internationales rédigées de manière similaire, qu'un tel terme devait

s'interpréter, en l'absence d'indication contraire dans les textes applicables, comme visant les seuls agents en exercice (voir, notamment, les jugements 2840, aux considérants 17 à 21, 2892, aux considérants 6 à 8, ou 3074, aux considérants 11 à 13). La circonstance, mise en avant par le défendeur, que le Comité de recours ait jusqu'ici accepté, dans la pratique, d'examiner les recours formés par d'anciens agents n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de cette jurisprudence.

b) Mais, en l'espèce, il ressort de la chronologie des faits ci-dessus rappelés que le requérant a eu connaissance de la rupture de sa relation d'emploi avec le Fonds, qui résultait des termes mêmes de l'accord de cessation de service auquel il était partie, dès le 21 mars 2012, alors que celle-ci n'était destinée à prendre effet qu'au 30 avril suivant, soit plus de cinq semaines plus tard. Il disposait donc, avant son départ de l'organisation, du temps nécessaire pour introduire un recours interne à l'encontre de la décision en litige et le fait qu'il ait ensuite perdu la qualité d'agent du Fonds ne le privait nullement de la possibilité de poursuivre la procédure ainsi engagée jusqu'à son terme (voir, pour un cas d'espèce similaire, le jugement 3202, au considérant 10). L'accès aux voies de recours interne d'un fonctionnaire appelé à quitter une organisation s'apprécie, en effet, pour l'ensemble de la procédure, à la date à laquelle il reçoit notification de la décision qu'il entend contester et ne saurait être ultérieurement remis en cause (voir également, par a contrario, les jugements précités 2892, au considérant 8, et 3074, au considérant 13).

7. Le requérant n'est pas davantage fondé à soutenir, ainsi qu'il s'y essaye par ailleurs, que les dispositions régissant les voies de recours interne applicables au personnel du Fonds auraient été entachées d'illégalité et, par suite, inopposables aux agents, du fait qu'elles étaient «extrêmement mal conçues».

Le Tribunal ne méconnaît certes pas que les mécanismes résultant des prescriptions de la Procédure de réclamation et de résolution des litiges (*Grievance and Dispute Resolution Procedure*), en vigueur à la date des faits, étaient d'une grande complexité, puisqu'ils ne comportaient pas moins de quatre niveaux de recours successifs, lesquels

variaient au demeurant selon la nature de la décision contestée. C'est ainsi que, s'agissant des décisions émanant — telle celle en cause en l'espèce — du Département des ressources humaines, ces quatre phases de la procédure consistaient respectivement, en vertu du point 3.2.5 de ce texte, en un réexamen par l'administrateur de l'équipe de ce département concernée, une réunion de conciliation organisée à l'initiative du chef dudit département, un recours devant le directeur des services administratifs (*Director of Corporate Services*) et une saisine du Comité de recours.

Mais l'incontestable lourdeur de la procédure en cause — qui contribue sans doute à expliquer, d'ailleurs, qu'elle ait été depuis lors substantiellement modifiée — ne saurait suffire, en elle-même, à entacher d'illégalité les dispositions l'ayant instituée. Sous la seule réserve de ce qui sera dit au considérant 8 c) ci-dessous, celles-ci étaient, par suite, bien opposables aux agents du Fonds.

8. Cependant, le Tribunal relève que le requérant n'avait, dans la réalité des faits, pas manqué d'engager la procédure de recours interne ainsi prévue, qui s'est seulement trouvée, en l'occurrence, interrompue avant son terme.

a) En effet, le courriel du 27 mars 2012 précité constituait, sans nul doute, un recours à l'encontre de l'acte critiqué. Aussi son envoi a-t-il ouvert la première phase de la procédure de recours interne ci-dessus décrite.

La réponse défavorable qui y a été apportée, le 9 avril 2012, a clos cette première phase. Dans les circonstances particulières de l'espèce, elle doit en outre être regardée comme ayant également clos la deuxième, dans la mesure où il ressort du dossier qu'elle avait été précédée d'un entretien du requérant avec le chef du Département des ressources humaines — assimilable à la réunion de conciliation prévue par la Procédure de réclamation et de résolution des litiges — et où il est manifeste qu'elle était émise au nom de cette autorité.

Contrairement à ce que soutient le Fonds, le courriel de l'intéressé en date du 18 avril 2012 présentait le caractère d'un recours contre la décision contenue dans cette réponse. Selon la jurisprudence du Tribunal,

il suffit, en effet, pour qu'un courrier — ou un courriel — adressé à une organisation doive s'analyser comme tel, que l'intéressé y manifeste clairement son intention de contester la décision qui lui fait grief, que la demande ainsi formulée ait un sens et que celle-ci soit susceptible d'être accueillie (voir les jugements 461, au considérant 3, 1172, au considérant 7, 2572, au considérant 9, et 3067, au considérant 16). Eu égard à la teneur du courriel en cause, résumée au considérant 2 ci-dessus, ces conditions sont incontestablement remplies en l'espèce et c'est donc à tort que le défendeur croit pouvoir n'y déceler que l'expression d'une «simple doléance».

S'inscrivant dans le cadre de la troisième phase de la procédure interne, ce recours était nécessairement destiné à l'autorité habilitée à l'examiner, soit, selon les termes du texte alors en vigueur, le directeur des services administratifs. Il convient de noter qu'il avait, du reste, bien été introduit dans le délai de dix jours ouvrables dont jouissait le requérant à cet effet en vertu des dispositions combinées des points 3.2.5 et 3.3.1 du texte précité.

b) Sans doute y a-t-il lieu d'observer que les deux recours successifs ainsi introduits par l'intéressé n'ont pas été adressés aux autorités respectivement compétentes pour en connaître. Mais il résulte d'une jurisprudence bien établie du Tribunal que, si elles doivent normalement être strictement respectées, les règles de procédure ne sauraient constituer un piège pour les fonctionnaires qui cherchent à défendre leurs droits et qu'elles doivent, par suite, être interprétées sans excès de formalisme. Il en découle notamment que le fait qu'un recours ait été adressé à une autorité incompétente n'a pas pour effet de le rendre irrecevable et qu'il appartient à cette autorité, en telle circonstance, de le transmettre à celle qui est compétente, au sein de l'organisation, pour l'examiner (voir, par exemple, les jugements 1832, au considérant 6, 2882, au considérant 6, ou 3027, au considérant 7).

c) Une difficulté particulière, imputable au Fonds, rendait impossible, en l'espèce, le déroulement normal de la procédure de recours interne. En effet, il est constant que la fonction de directeur des services administratifs a été supprimée, en février 2012, sans que les attributions jusqu'alors exercées par son titulaire aient été

spécifiquement transférées à une autre autorité. À la date des faits en cause, la disposition du point 3.2.5 de la Procédure de réclamation et de résolution des litiges prévoyant un recours devant ledit directeur, qui n'avait pas été modifiée en conséquence, était ainsi devenue inapplicable.

9. Le recours du 18 avril 2012 n'ayant reçu aucune réponse dans un délai de soixante jours suivant son introduction, il doit être réputé avoir fait l'objet, en vertu des dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, d'une décision implicite de rejet, que le requérant est recevable à attaquer devant ce dernier.

10. Il est manifeste que cette décision est entachée d'illégalité. Le simple fait que le Fonds se soit mis dans l'impossibilité de traiter le recours de l'intéressé dans les conditions prévues par le texte applicable, en raison de la suppression de l'autorité compétente pour l'examiner, suffit en effet à vicier la décision rendue sur ce recours.

11. Le Tribunal n'estime pas pour autant devoir statuer, dans le cadre de la présente instance, sur le fond du litige porté devant lui.

Il est en effet courant en jurisprudence que, lorsqu'il s'avère que la procédure de recours interne en vigueur au sein d'une organisation n'a pas été correctement suivie, le Tribunal décide — le cas échéant, d'office — de renvoyer l'affaire devant cette dernière, en vue de la soumettre aux organes de recours compétents, plutôt que de l'examiner lui-même au fond (voir, par exemple, les jugements 1007, 2341, 2530, 2781 ou 3067).

Or, deux séries de considérations militent fermement, en l'espèce, en faveur de cette solution.

a) D'une part, il convient de rappeler que, comme l'a souligné de longue date la jurisprudence du Tribunal, le droit d'exercer un recours interne constitue une garantie reconnue aux fonctionnaires des organisations internationales, qui s'ajoute à celle offerte par le droit à un recours juridictionnel (voir, par exemple, les jugements précités 2781, au considérant 15, et 3067, au considérant 20). Cette vérité vaut

d'autant plus que les organes de recours interne ont normalement la possibilité d'accueillir un recours pour des motifs d'équité ou d'opportunité, alors que le Tribunal est, pour sa part, tenu de se prononcer essentiellement en droit. Même si, en l'espèce, le requérant s'est lui-même mépris quant à son droit d'user des voies de recours interne, il serait donc malvenu de le priver du bénéfice de cet avantage.

b) D'autre part, et outre qu'il ne saurait bien entendu être exclu que le réexamen d'une décision contestée dans le cadre de la procédure de recours interne suffise à régler le litige, l'une des justifications essentielles du caractère obligatoire de cette procédure est de permettre au Tribunal, s'il a en définitive à connaître effectivement de l'affaire, de disposer d'un dossier nourri des constatations de fait et des éléments d'information ou d'appréciation issus des travaux des instances de recours et, en particulier, de l'organe paritaire intervenant généralement en la matière (voir, par exemple, les jugements 1141, au considérant 17, ou 2811, au considérant 11). Comme le relève à juste titre le défendeur, le Comité de recours est ainsi appelé à jouer un rôle fondamental dans la résolution des litiges, eu égard tant aux garanties d'objectivité résultant de sa composition qu'à sa connaissance intime du fonctionnement de l'organisation et aux larges pouvoirs d'investigation qui lui sont attribués. Il lui revient notamment de collecter, au travers des auditions et des mesures d'instruction auxquelles il est amené à procéder, les preuves et témoignages nécessaires à l'établissement des faits ainsi que les informations propres à permettre de porter une appréciation éclairée sur ces derniers.

Or, en l'espèce, il apparaît au Tribunal d'autant plus indispensable de bénéficier de l'apport de tels éléments que l'argumentation des parties repose, pour l'essentiel, sur des affirmations relatant de façon profondément différente, sur le plan factuel, des entretiens individuels qui se sont tenus à huis clos. Ainsi importe-t-il notamment de déterminer si, comme le soutient le requérant, il aurait été «menacé», lors de ces entretiens successifs, d'être soumis à un plan d'amélioration des performances aux exigences duquel il n'aurait pu satisfaire et d'être alors licencié sans indemnités pour insuffisance professionnelle. De même convient-il de vérifier la véracité de l'assertion de l'intéressé

selon laquelle son consentement à l'acte litigieux aurait été obtenu sur la base d'une présentation inexacte de sa dernière évaluation professionnelle — laquelle aurait au surplus fait l'objet, selon lui, d'une pondération irrégulièrement opérée — ou encore d'établir les circonstances de fait dans lesquelles se sont déroulés les entretiens en cause, s'agissant en particulier de la possibilité de s'y faire assister par un tiers ou de se voir accorder un délai de réflexion suffisant. Force est de constater que, sur ces différents points, le dossier soumis au Tribunal gagnerait à être significativement complété par les éléments recueillis au cours de la procédure de recours interne.

12. Le défendeur oppose à la requête une seconde fin de non-recevoir, de nature au demeurant plus radicale, qui est tirée de ce que le requérant avait renoncé, en vertu des termes mêmes de l'accord de cessation de service signé de sa main, à toute possibilité de contestation de la validité ou du contenu de cet acte. Mais, dans la mesure où, ainsi qu'il vient d'être dit, l'intéressé soutient que la conclusion de cet accord serait intervenue sous l'effet de pressions et de manœuvres dolosives ayant vicié son consentement, cette question de recevabilité est, en l'occurrence, indissociable du fond de l'affaire. Le Tribunal n'entend donc pas la trancher, en l'état, et cette question devra, elle aussi, être examinée dans le cadre de la poursuite de la procédure de recours interne, dont l'objet essentiel sera précisément de vérifier la pertinence de ces allégations.

13. Il résulte de ce qui précède que la décision implicite de rejet opposée au recours du requérant formé le 18 avril 2012 doit être annulée et qu'il convient de renvoyer l'intéressé devant le Fonds en vue de la reprise de la procédure de recours interne indûment interrompue.

Compte tenu de la disparition, évoquée plus haut, de la fonction de directeur des services administratifs, la troisième phase de cette procédure, telle que prévue par le texte précité, ne peut trouver à s'appliquer et il convient de reprendre cette dernière directement à la quatrième, soit la saisine du Comité de recours en vue de la formulation d'une recommandation à l'intention du Directeur exécutif.

Il appartiendra, en conséquence, au requérant d'introduire un recours devant ledit comité dans un délai de soixante jours calendaires à compter du prononcé du présent jugement, étant précisé que la procédure suivie devant cet organe sera, pour le reste, celle définie par les dispositions réglementaires régissant le fonctionnement de ce dernier à la date de sa saisine.

14. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 500 euros.

15. L'intéressé demande au Tribunal de déclarer que, dans le cas où la somme qui lui est ainsi allouée ferait l'objet d'une imposition nationale, il sera fondé à obtenir du défendeur le remboursement de l'impôt versé correspondant. Mais, en l'absence de litige né et actuel sur ce point, cette conclusion ne peut qu'être rejetée comme irrecevable (voir, par exemple, les jugements 3255, au considérant 15, ou 3270, au considérant 10).

16. Le Fonds sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation du requérant au versement de dépens à son profit. Mais le fait même que la requête soit partiellement accueillie suffit à démontrer que celle-ci ne présentait pas un caractère abusif et, par suite, à faire obstacle à l'admission de cette prétention.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision implicite de rejet du recours formé par le requérant le 18 avril 2012 est annulée.
2. Le requérant est renvoyé devant le Fonds mondial en vue de la reprise de la procédure de recours interne selon les modalités indiquées au considérant 13 ci-dessus.
3. Le Fonds versera à l'intéressé la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

4. Le surplus des conclusions de la requête, ainsi que les conclusions reconventionnelles du Fonds, sont rejetés.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

GIUSEPPE BARBAGALLO

PATRICK FRYDMAN

MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ